

# Fonctionnement de la section 09

2012-2016

Ce document vient en complément de la charte déontologique de l'évaluateur scientifique du CNRS (<http://www.cnrs.fr/comets/spip.php?article49>).

## Règles générales

La section 09 débat et prend des décisions collégiales sur tous les sujets dont elle est saisie, en respectant les règles de déontologie. Ces décisions sont assorties d'un vote à bulletin secret. Selon le cas, elles peuvent donner lieu à un avis synthétique adopté par l'ensemble de la section. Lorsque c'est possible, cet avis est transmis aux intéressés.

En fonction des sujets traités, un ou plusieurs rapporteurs sont chargés d'instruire les dossiers afin d'éclairer de façon objective l'ensemble des membres de la section avant de procéder au vote. Tous les candidats ou dossiers sont traités avec la même attention et selon les mêmes règles (principe d'égalité).

La désignation des rapporteurs est une modalité interne au travail de la section, elle n'est pas rendue publique. Seul le président peut rendre compte des décisions de la section auprès des intéressés, au nom de l'ensemble de ses membres et lorsque cela est possible.

Les rapporteurs sont désignés avec le souci de proscrire tout conflit d'intérêt potentiel.

## Évaluations

Lorsque l'évaluation porte sur un membre de la section ou sur le laboratoire d'appartenance d'un membre de la section, celui-ci quitte la réunion.

Les rapporteurs sont choisis hors des unités concernées par les évaluations, qu'elles soient individuelles ou collectives.

## Promotions

Lors du processus de sélection permettant de parvenir à une liste de candidats classés, les résultats de votes indicatifs successifs sont gardés anonymes afin de déterminer les candidats faisant l'objet du plus large consensus, ces derniers étant ensuite progressivement classés par un vote nominatif.

Les membres de la section peuvent faire des dossiers de demande de promotion. Dans ce cas, ils ne participent pas à l'ensemble des débats relatifs aux promotions dans le grade demandé.

## Concours

Au début du concours, les membres de la section indiquent au président les candidats sur lesquels ils ne peuvent se prononcer pour des raisons de conflit d'intérêt (collaborateur antérieur ou actuel, candidat dans leur laboratoire, concurrent, ...).

Les modalités des débats sont similaires à celles observées pour les promotions.

Les membres de la section étant tenus de participer à l'ensemble du concours, ceux ayant un conflit d'intérêt avec un candidat sont présents pendant les débats relatifs à ce candidat ainsi que lors de l'audition, mais n'interviennent pas.

Les membres de la section peuvent se présenter à un concours et sont exclus du jury correspondant. Ainsi, ils ne participent ni aux auditions des autres candidats, ni aux délibérations.